

Arrêté du Président n° *ARR 2026-05-105*  
Délégation de signature à Madame Catherine JOUAN,  
Cheffe du service petite enfance

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'agglomération du 14 avril 2026 relatif à l'installation du Conseil d'agglomération, à l'élection du président et des vice-présidents, à la composition du Bureau communautaire et à l'élection de ses membres ;

Vu la délibération DEL2026-04-091 du 14 avril 2026 portant élection du Président;

Vu la délibération DEL2026-04-097 du 14 avril 2026, portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président, et autorisant le Président à déléguer sa signature dans les matières concernées aux agents publics dont la liste est fixée par l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté 2024-071 du 2 mars 2023 relatif à Madame Catherine JOUAN, Cheffe du service petite enfance ;

Considérant que pour la bonne marche de l'administration communautaire, dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité, il est nécessaire d'accorder une délégation de signature à Madame Catherine JOUAN;

**ARRETE**

Article 1 :

Il est accordé sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation permanente de signature à Madame Catherine JOUAN, Cheffe du service petite enfance, lorsque les crédits ont été inscrits au budget, pour les actes suivants relevant uniquement du service petite enfance :

- Pour les marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 € HT (fournitures et services) et 20 000 € HT (travaux) : toutes pièces concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Tout document administratif et comptable relatifs à l'engagement de dépenses jusqu'à 10 000 € HT en matière de fournitures et services et jusqu'à 20 000€ HT en matière de

- travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris lorsque le montant des marchés et accords-cadres dépasse ces seuils ;
- Pour l'ensemble des marchés et accords-cadres y compris ceux passés en procédure adaptée et formalisée :
    - Les ordres de service,
    - L'admission de fournitures courantes,
    - La réception des travaux,
    - La décision de reconduction,
  - Les ordres de mission et les frais de mission générés par le déplacement des agents ;
  - Les conventions de stage de moins de deux mois ;
  - Tous documents portant sur le Compte Epargne Temps (CET) (ouverture, alimentation et utilisation) hormis le traitement des demandes de monétisation et les transferts ;
  - Les certificats administratifs et attestations ;
  - Les déclarations d'activités aux organisme financeurs ;
  - Les courriers d'attribution de places ;
  - Les contrats d'accueil avec les familles.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Maïna GUILLOU-LE ROUX, Sophie PORTELLO, Jessika AMAR, Coralie DENIEL, Madame Catherine JOUAN est compétente pour signer l'ensemble des actes visés par la délégation de signature accordée aux intéressées.

Cette délégation inclut les actes que les agents susvisés sont eux-mêmes autorisés à signer en cas d'absence ou d'empêchement des agents visés dans la délégation de signature des intéressés.

#### Article 3 :

La signature par Madame Catherine JOUAN, des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Président ».

#### Article 4 :

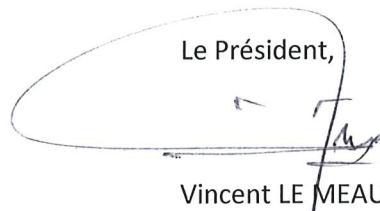
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Guingamp, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera transmise au destinataire du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Guingamp, le 05/05/2026

Le Président,



Vincent LE MEAUX



Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le

ID : 022-200067981-20260505-ARR\_2026\_05\_105-AR